

Le Collège des bourgmestre et Echevins,

Vu le Code de la route, adopté par l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que, aux termes de l'article 130 bis de la Nouvelle loi communale, le Collège des Bourgmestre et Échevins est spécialement chargé de l'adoption des Ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant que, aux termes de l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la proposition de la Ministre de la Mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale de collaborer à la mise en œuvre des mesures temporaires visant à donner plus de place aux piétons et cyclistes dans l'espace public, en vue de faciliter le respect du principe de distanciation sociale exigé par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Considérant les ordonnances du Collège du 28 avril 2020 et du 23 juin 2020, visant à réglementer les mesures de police prises sur l'espace public dans l'objectif de garantir le respect de la distanciation sociale durant la période de confinement et de déconfinement liés à la crise Covid-19 ;

Considérant que les récentes statistiques de circulation en Région de Bruxelles-Capitale ont montré que la crise du Covid-19 et le déconfinement qui s'en suit et qui est toujours en cours a comme effet une augmentation importante du nombre de cyclistes et piétons sur les routes ;

Considérant que l'avenue des Azalées est une voirie fortement fréquentée par les cyclistes, qu'ils soient de passage ou se rendant au parc Josaphat ;

Considérant qu'il est essentiel de prévoir un espace suffisamment large et sécurisé pour les cyclistes sur l'avenue des Azalées ;

Considérant les résultats de l'évaluation des mesures temporaires de circulation tels que présentés lors du Collège du 23 juin 2020, à savoir :

qu'à la suite de la fermeture à la circulation automobile via le bas de l'avenue des Azalées, le trafic de transit y a disparu, permettant aux piétons et cyclistes de circuler en sécurité ;

que, dans le même temps, le trafic a partiellement été reporté sur certaines voiries avoisinantes, créant des nuisances pour les habitants des rues concernées ;

que la mise à sens unique du tronçon de l'avenue Eisenhower entre Azalées et Stobbaerts a eu un impact très positif sur toute l'avenue Eisenhower ;

Considérant que la réouverture de l'avenue des Azalées et sa mise à sens unique montant permettra de résoudre les problèmes de report de trafic constatés lors de l'évaluation ;

Considérant que le maintien en sens unique du tronçon de l'avenue Eisenhower entre Azalées et Stobbaerts suit la même logique que la mise à sens unique d'Azalées ;

Considérant que la fermeture de la latérale du boulevard Lambermont à la circulation entre Louis Bertrand et Chazal a montré son utilité et qu'aucun élément ne justifie de la remettre en question ;

Considérant qu'en maintenant les sens de circulation de l'avenue des Pâquerettes et de la rue Fontaine d'Amour dans leur état actuel, le risque d'un report du trafic de transit sur ces voiries et les voiries avoisinantes est important ;

Considérant que la mise à sens unique de la rue des Pâquerettes et l'inversion du sens de circulation de la rue Fontaine d'Amour permettra d'éviter un report du trafic dans ces rues et dans les voiries avoisinantes ;

Vu les décisions du Collège du 7 mai 2019 et du 20 août 2020 de fermer l'avenue Van Vollenhoven à la circulation automobile pendant les mois de juillet et août (vacances scolaires) ;

Considérant la décision du Collège du 14 juillet 2020 confirmant la fermeture de Van Vollenhoven jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la décision du Collège du 14 juillet 2020 d'ouvrir l'avenue Van Vollenhoven aux véhicules motorisés du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 octobre 2020 (entrée via Louis Bertrand) afin de permettre le stationnement mais en bloquant le passage à mi-parcours et en créant un demi-tour, afin d'éviter le trafic de transit ;

Vu que les plans des nouveaux aménagements (hors ceux pour Van Vollenhoven du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 octobre 2020) ont été transmis :

au SIAMU, qui a émis un avis favorable ;

à la Police, qui n'a pas émis de remarque concernant la signalisation et le respect du Code de la Route ;

aux associations cyclistes (GRACQ et Fietsersbond) et à Bruxelles Mobilité, qui ont émis un avis favorable ;

Considérant qu'il a été tenu compte, dans la dernière version des plans, des propositions d'amélioration émises par la Police et les associations cyclistes ;

Considérant qu'il appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins de prendre les mesures nécessaires pour aménager temporairement le passage dans les rues susvisées ;

#### **ORDONNE :**

Article 1. - L'avenue des Azalées est temporairement mise à sens unique et rendue prioritaire sur toute sa longueur. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement dans le sens de la montée, du Mât de Lalaing vers l'avenue Général Eisenhower.

Le stationnement sur l'avenue des Azalées est autorisé de chaque côté de ce sens unique. La zone de stationnement côté façades est décalée temporairement vers la gauche, permettant l'installation d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée de la chaussée le long de la bordure, tel que représenté par le plan annexé à la présente Ordonnance.

Article 2. - La mesure visée à l'article 1 est matérialisée par :

trois panneaux F19 sur l'avenue des Azalées, aux intersections avec l'avenue Deschanel, la rue des Pâquerettes et la rue Fontaine d'Amour ;

deux panneaux D1f sur la rue des Pâquerettes et la rue Fontaine d'Amour, à leur intersection avec l'avenue des Azalées ;

quatre panneaux C1 sur l'avenue des Azalées, aux intersections avec la rue des Pâquerettes, la rue Fontaine d'Amour et l'avenue Général Eisenhower (deux panneaux, dont un accompagné d'un panneau M4) ;

deux panneaux C31a sur l'avenue Général Eisenhower à l'intersection avec l'avenue des Azalées, celui à hauteur du n°115 étant accompagné d'un panneau M2 ;

huit panneaux D7 sur l'avenue des Azalées, à chaque début et fin de section de la piste cyclable bidirectionnelle ;

un panneau F45 sur l'avenue Général Eisenhower à hauteur du n°122 ;

Article 3. - La rue des Pâquerettes est temporairement mise à sens unique sur toute sa longueur. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement de l'avenue Général Eisenhower vers l'avenue des Azalées.

Article 4. - La mesure visée à l'article 3 est matérialisée par :

trois panneaux F19 sur la rue des Pâquerettes aux intersections avec l'avenue Général Eisenhower, la rue Godefroid Devreese et la rue Josse Impens ;

trois panneaux C1 sur la rue des Pâquerettes, aux intersections avec la rue Godefroid Devreese, la rue Josse Impens et l'avenue des Azalées ;  
deux panneaux C31a dans le bas de la rue Godefroid Devreese et de la rue Josse Impens, aux intersections avec la rue des Pâquerettes ;  
un panneau C31b sur l'avenue des Azalées à son intersection avec la rue des Pâquerettes ;

Article 5. – Le sens de circulation de la rue Fontaine d'Amour est temporairement inversé sur toute sa longueur. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement de l'avenue Godefroid Devreese vers l'avenue des Azalées.

Article 6. - La mesure visée à l'article 5 est matérialisée par :  
deux panneaux de signalisation F19 sur la rue Fontaine d'Amour, aux intersections avec la rue Godefroid Devreese et la rue Josse Impens ;  
deux panneaux C1 sur la rue Fontaine d'Amour, aux intersections avec la rue Josse Impens et avec l'avenue des Azalées ;  
un panneau C31a à la rue Josse Impens, à son intersection avec la rue Fontaine d'Amour (dans la descente) ;  
un panneau C31b à la rue Josse Impens, à son intersection avec la rue Fontaine d'Amour (dans la montée) ;  
un panneau C31b sur l'avenue des Azalées à son intersection avec la rue Josse Impens ;

Article 7. - La circulation sur l'avenue Général Eisenhower est maintenue à sens unique depuis le carrefour avec l'avenue des Azalées jusqu'au carrefour avec l'avenue Jan Stobbaerts. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement de l'avenue des Azalées vers le carrefour avec l'avenue Jan Stobbaerts.

Le stationnement sur l'avenue Général Eisenhower est autorisé de chaque côté de ce sens unique. La zone de stationnement côté parc est décalée temporairement vers la droite, permettant l'organisation d'une piste cyclable séparée de la chaussée le long de la bordure.

Article 8. - La mesure visée à l'article 7 est matérialisée par :  
deux panneaux F19 sur l'avenue Général Eisenhower aux intersections avec l'avenue des Azalées et la rue Vandebussche ;  
deux panneaux C1 sur l'avenue Général Eisenhower aux intersections avec la rue Vandebussche et l'avenue Jan Stobbaerts ;  
un panneau D7 sur la bande de circulation réservée aux cyclistes dans le sens de circulation depuis l'avenue Jan Stobbaerts vers l'avenue des Azalées ;

Article 9. - L'avenue Ambassadeur Van Vollenhoven est maintenue fermée à la circulation motorisée sur toute sa longueur jusqu'au 31 août 2020 ;

Article 10. - La mesure visée à l'article 9 est matérialisée par un panneau C1 à l'intersection avec l'avenue Louis Bertrand et la présence de barrières amovibles ;

Article 11. – La latérale du boulevard Lambermont entre l'avenue Louis Bertrand et l'avenue Chazal est maintenue en chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

L'accès aux serres communales et à l'habitation situées dans le parc Josaphat (livraisons, véhicules communaux et personnel communal) est autorisé.

Article 12. - La mesure visée à l'article 11 est matérialisée par le panneau F99a.

Article 13. – Les mesures visées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 sont représentées sur le plan annexé à la présente Ordonnance. Celles visées par les articles 7, 9 et 11 ont été décrites dans l'Ordonnance du 23 juin 2020.

Article 14. – Les mesures visées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 7 et 11 de la présente Ordonnance sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> août - ou le premier jour de son affichage si l'affichage a lieu après le 1<sup>er</sup> août – ou le premier jour où l'ensemble des aménagements et de la signalisation seront entièrement installés s'ils le sont après le 1<sup>er</sup> août - jusqu'au 31 octobre 2020. La mesure visée à l'article 9 est d'application jusqu'au 31 août 2020.

Le Collège se réserve le droit de raccourcir la période susvisée.

Article 15. – La police locale est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance et habilitée à en poursuivre l'exécution forcée.

Article 16. – La présente Ordonnance sera affichée aux valves de l'Administration communale ainsi que sur le site internet de la commune de Schaerbeek.

Article 17. – Conformément à l'article 19, al. 2 des Lois coordonnées sur le Conseil d'État, la présente Ordonnance peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'État (sis rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours à dater de sa publication.

Schaerbeek, le 22 juillet 2020

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Philippe DEN HAENE.  
Secrétaire communal adjoint



Cécile JODOGNE  
Bourgmestre ff.